



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00628
Numéro SIREN : 809 594 492
Nom ou dénomination : 60'mn ESCAPE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2015 sous le numéro de dépôt 2080

60' mn ESCAPE

SAS en formation
au capital de 15 000 euros
26 Rue de Bourgogne
95420 GENAINVILLE

Le 10 février 2015 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Madame MARCHAND Jacqueline
- Monsieur THOUVENOT Jean-Marc

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur THOUVENOT Jean-Marc, Président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRÉSIDENTENCE

RÉSOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de Président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur THOUVENOT Jean-Marc
demeurant 26 Rue de Bourgogne, 95420 GENAINVILLE France

Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

RÉSOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

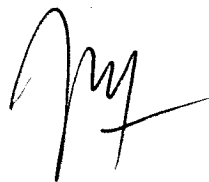
Le présent procès verbal de la séance est dressé en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Genainville, le 10/02/ 2015

Jean-Marc THOUVENOT



Jacqueline MARCHAND

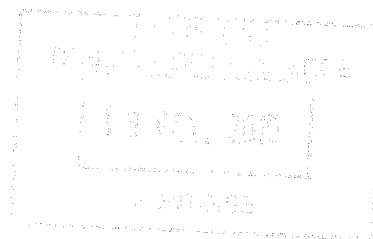


60'mn ESCAPE

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000€

Siège social : 26 Rue de Bourgogne

95420 GENAINVILLE



280

STATUTS

10/02/15

le

1

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 60'mn ESCAPE

Sur tous les actes, factures et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

*26 Rue de Bourgogne
95420 GENAINVILLE*

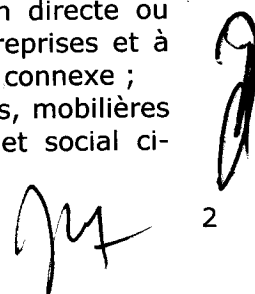
Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la présidence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- activité en intérieur et/ou en extérieur et/ou de plein air à caractère ambulant ou récréatif, de loisirs et jeux d'arcade, d'énigme
- bar, snack, boisson et restauration rapide
- vente d'accessoires liés à l'activité
- vente de produits liés à l'activité
- vente de publications notamment livres, cartes IGN, topoguide
- vente de conception de jeux d'énigmes ou divers liés à l'activité
- et généralement toutes activités se rapportant aux activités spécifiées, la prise en location, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprise pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-


2

dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société à la constitution une somme en numéraire de 15 000 Euros ;

Ladite somme correspondant à 1 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Lyonnais de FRANCONVILLE Cette somme de 15 000 € a été déposée le 12 février 2015 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL -

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Quinze mille euros (15 000 €). Il est divisé en mille cinq cent (15 000) actions de 10 Euros chacune.

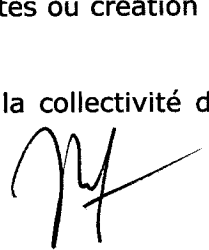
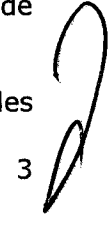
AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Augmentation de Capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par la présidence.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, la collectivité des

 3 

associés fixe les conditions de l'émission dans le respect du principe de l'égalité entre les associés. Elle institue ou non un droit préférentiel de souscription au profit des associés, elle détermine si les parts nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Elle peut déléguer ses pouvoirs au Président.

Les formes et délais de souscription sont fixés par le Président.

REDUCTION DE CAPITAL

Dans les limites ci-dessus, le capital social pourra être réduit par la suite de remboursement et d'annulation des parts sociales intervenants suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment à la suite de démission, d'exclusion, décès, etc

La collectivité des associés peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts sociales, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

I - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

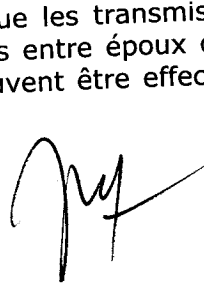
L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les associés s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.



4 

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société soeur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres associés qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Président.

B - Cessions à des tiers

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Président suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant au Président.

Le Président statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

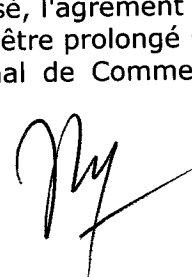
La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

 5 

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

II - ACQUISITION FORCEE D'ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt social de l'entreprise, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque l'associé perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd la capacité pour cause de troubles physiques et/ou mentaux susceptibles de mettre en danger tant son patrimoine.

- Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt social de l'entreprise qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le Président est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.
- Le Président devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.
- Dans les 3 mois de la notification, le Président en cause ainsi que le prix qui en est offert.
- L'acquisition des actions se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

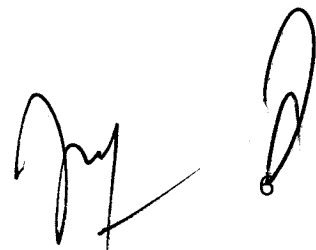
Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique associée ou non associée de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions



Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire par décision majoritaire des associés. La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La Société peut également être dirigée par un Directeur général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

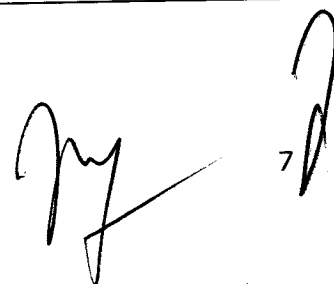
Rémunération

Le Directeur général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur général interviennent dans les mêmes formes.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--



ARTICLE 13 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 14 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Tous moyens de communication (courrier, téléphone, vidéo, fax..) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou les résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Un actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix, s'il s'agit d'un tiers, ce tiers doit être agréé préalablement par le Président.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Le Président peut nommer un ou des secrétaire (s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

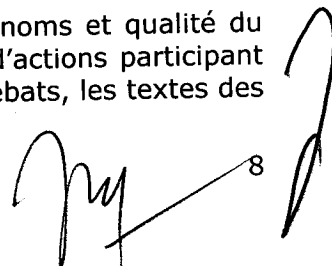
Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbaux d'assemblée

Toute décision collective des associés prises en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des



résolutions mises au voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

2. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Président entraînant des modifications statutaires, les résultats de consultation écrite ou tout acte sous seing privé doivent être mentionnés sur le registre.

3. Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de ce registre ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le ou les secrétaires ou par toute personne à qui ce pouvoir sera délégué.

Au cours de la liquidation de la Société, cette certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
--

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIETE - FRAIS - PUBLICITE

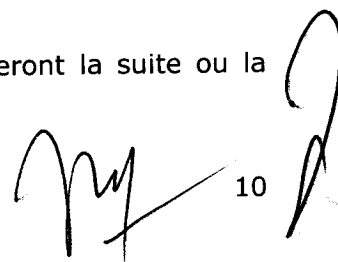
ARTICLE 23 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Marc THOUVENOT

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, les droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.



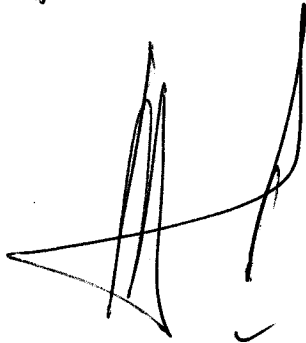
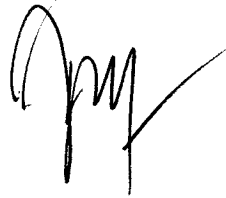
ARTICLE 25 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne à qui il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à GENAINVILLE,

le 10/02/15

M. THOUVENOT

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line crossing them.A handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial followed by a checkmark-like flourish.